

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-13a-00369 Référence de la demande : n°2023-00369-011-001

Dénomination du projet : Reconstruction Reconstruction d'un pont sur la RD211 à Petit-Palais-et-Cornemps

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33570 - Petit-Palais-et-Cornemps.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet présenté concerne la reconstruction d'un pont situé sur la RD211, sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, en Gironde.

Le pont existant est un pont en maçonnerie à arc abaissé très ancien de 7,90 m de largeur avec une ouverture entre piliers de 4 m sur lequel passe la route RD211. L'état du pont nécessite, pour garantir les conditions de sécurité de circulation, sa démolition et la reconstruction d'un nouvel ouvrage.

Le projet entraîne en particulier l'abattage d'un arbre présentant des traces de présence de Grand capricorne objet de la demande de dérogation.

Le dossier fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, instruite en parallèle, mais il est toutefois instruit en régime simple.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

En attente de la reconstruction de l'ouvrage, la route RD211 est actuellement fermée au niveau du pont obligeant les habitants à un détour de près de 3 km par un itinéraire de déviation sur des voies peu adaptées au trafic de la route départementale. Le projet justifie la raison d'intérêt public majeur dans le cadre de la remise en circulation de la route au niveau du pont et de la mise en sécurité de l'infrastructure qui présente des risques d'effondrement.

Deux variantes à la réfection de l'ouvrage ont été étudiées par le porteur de projet. La réalisation d'un pont dalle constitué de poutrelles préfabriquées en béton armé et d'une table de compression coulée en place permettra de remplacer le tablier depuis la chaussée, après déconstruction de l'ouvrage existant. Cette solution apparaît comme étant de moindre impact, puisqu'elle évitera d'intervenir dans le lit du cours d'eau.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Les dérogations sont demandées au titre de « la destruction, la dégradation et l'altération d'habitats d'espèces protégées » et au titre de « la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » pour les espèces de chiroptères, d'avifaune, de reptiles et amphibiens, le Grand capricorne et la Truite commune utilisant le cours d'eau situé sous le pont ou les habitats naturels situés à ses abords.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La destruction d'individus d'espèces protégées reste potentielle durant la phase travaux, malgré un phasage adéquat justifiant une demande de destruction d'individus d'espèces par précaution.

La faible emprise de l'ouvrage et la nature des travaux ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces concernées

Etat initial du dossier

Le périmètre d'étude annoncé, les méthodologies et l'effort de prospection sont adaptés pour appréhender les enjeux en lien avec les travaux du projet

Evaluation des enjeux écologiques et des impacts

Les principaux enjeux écologiques aux abords de l'emprise chantier sont la présence d'une ripisylve favorable au déplacement de la faune et présentant quelques arbres intéressants pour l'avifaune, les chiroptères et les mammifères. Les zones de fourrés aux abords constituent des habitats favorables à la Bouscarle de Cetti et au Gobemouche gris de même que les abords de l'ouvrage en place peuvent apparaître favorables pour le repos des amphibiens ou la reproduction des reptiles. L'un des arbres enchâssés dans la berge au niveau d'un des murs en aile de l'ouvrage est colonisé par le Grand capricorne.

Les travaux auront un très faible impact sur les habitats naturels favorables aux espèces protégées. L'abattage d'un arbre présentant des signes d'activité de Grand capricorne constitue une destruction d'habitat d'espèce protégée et d'individus potentiels justifiant la demande de dérogation. Pour les autres espèces concernées, le projet constitue principalement une source de dérangement durant la phase travaux.

Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement permettent de limiter l'impact du projet notamment en minimisant l'impact sur les berges et le lit mineur et en évitant un arbre favorable à l'avifaune.

Les mesures de réduction sont adaptées pour limiter le dérangement sur les espèces protégées ainsi que les pollutions ou et les atteintes au lit mineur du cours d'eau.

Concernant le Grand capricorne, une procédure d'abattage particulière est mise en place avec une mise en dépôt des branches et du fût dans un site d'accueil favorable pour permettre aux larves de finir leur cycle de développement. Pour la mise en dépôt, il est conseillé de positionner les bois déplacés au-dessus du niveau du sol pour éviter une décomposition trop rapide en raison de l'humidité et permettre aux larves de sortir par chaque face du tronc. Pour cela, les fûts peuvent être placés sur deux branches posées au sol qui serviront de support.

Estimation des impacts résiduels

Après mesure d'évitement et de réduction, les impacts résiduels concernent le Grand capricorne amenant à la proposition d'une mesure compensatoire. L'impact est jugé non significatif pour l'ensemble des autres espèces concernées.

Mesures compensatoires (C)

La mesure de compensation vise à sécuriser le site d'accueil du fût de l'arbre favorable coupé pour la construction du nouveau pont et permettre un habitat de qualité pour le Grand capricorne. Elle est localisée sur une parcelle boisée (ZC075) (chênaie/charmaie) appartenant à la commune de Petit-Palais-Et-Cornemps, de 2 230 m² et fera l'objet d'un contrat ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur une durée de 50 ans permettant le vieillissement des arbres pour soutenir la population locale du Grand capricorne.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'accompagnement et de suivi sont adaptées à la nature des enjeux du projet.
A noter la mise en place de deux passerelles d'encorbellement, le long des berges sous le pont pour faciliter le passage des mammifères semi-aquatiques, avec installation de palissades en bord de route.

Synthèse de l'avis

Le dossier de dérogation remplit les conditions préalables à l'octroi d'une dérogation.

Les mesures de la séquence Eviter – Réduire sont adaptées afin de limiter l'impact sur les habitats, les individus et les populations d'espèces protégées. La compensation pour le Grand capricorne est satisfaisante, permettant le développement de vieux bois qui lui deviendront favorables dans un cadre foncier maîtrisé.

Le CNPN émet donc un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable [X]**Favorable sous conditions** **Défavorable**

Fait le : 3 juillet 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA